

État des détenus dans les diverses maisons d'arrêt de la commune de Paris au 6 floréal, lors de la séance du 7 floréal an II (26 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

État des détenus dans les diverses maisons d'arrêt de la commune de Paris au 6 floréal, lors de la séance du 7 floréal an II (26 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) pp. 384-385;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28415_t1_0384_0000_15

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Dès lors on ne peut raisonnablement penser que le comité ait eu l'intention de présenter dans une loi de rigueur une mesure qui en paralyserait l'exécution; cependant il faut avouer que la rédaction de l'article XXXI a pu induire en erreur les administrations de département et de district. En effet, cet article porte :

« Les détenteurs de domaines et droits domaniaux mentionnés, etc., sont tenus d'en faire la déclaration, etc., d'ici au premier jour de ventose, ou dans la décade de la sommation qui leur en sera faite par l'administration de l'enregistrement et des domaines, etc. »

Par cette rédaction on a pu croire que l'administration était tenue de faire la sommation, et que le détenteur pouvait l'attendre pour faire sa déclaration dans les dix jours après cette sommation; car si on eût voulu laisser la faculté à l'administration de faire ou de ne pas faire la sommation, on aurait dit : « Dans les dix jours de la sommation qui leur serait faite » : mais le texte de la loi semble impératif (qui leur sera faite).

Si donc les administrations elles-mêmes ont pu être induites en erreur par ce vice de rédaction, si elles l'ont été en effet, et si, consultées par leurs administrés, elles ont propagé cette erreur, le peuple, je le répète, ne doit point en être la victime. Il le serait si la Convention laissait subsister la partie du décret rendu hier, « qui charge l'administration des « domaines de poursuivre l'exécution de la loi « du 10 frimaire contre tous détenteurs qui « n'auraient pas fait leur déclaration au 1^{er} ventose dernier ».

La Convention, qui, dans toutes ses lois, n'a pour but que l'intérêt du peuple, ne souffrira pas que des malheureux soient privés des exceptions prononcées par la loi du 10 frimaire parce que, trompés par la rédaction même de l'art. XXXI de cette loi ou par la fausse interprétation que lui ont donnée plusieurs administrations, ils ont retardé leurs déclarations jusqu'à la sommation qu'ils croyaient devoir leur être faite. Je propose, en conséquence, de rapporter la partie du décret rendu hier, « qui charge l'administration des domaines de poursuivre l'exécution de la loi du 10 frimaire « contre tous détenteurs qui n'auraient pas fait leurs déclarations au 1^{er} ventose... » et d'y substituer l'article suivant :

« Et cependant, considérant qu'il serait injuste de rendre le peuple victime de l'erreur de ses administrateurs, proroge jusqu'au 1^{er} prairial prochain le délai fixé pour faire la déclaration prescrite par l'article XXXI de ladite loi. » (1).

Après quelques discussions, la proposition est renvoyée aux comités des finances et domaines réunis (2).

26

Un membre [MARIBON-MONTAUT] expose que certaines administrations exigent encore des citoyens pourvus des places de receveur, des cautionnements, sous prétexte que le décret qui les supprime n'est pas encore publié. Il demande que le décret du 14 pluviôse, qui abolit lesdits cautionnements, soit inséré au bulletin, que l'insertion tienne lieu de publication, et que ledit décret ait son exécution à compter du 14 pluviôse dernier. Toutes ces propositions sont décrétées.

Suit la teneur du décret :

« Veauthier, nommé receveur du district de la Montagne-sur-Aisne par les représentants du peuple, écrit à la Convention qu'il lui est impossible d'offrir le cautionnement exigé par la loi.

« La Convention nationale décrète qu'il ne sera plus exigé de cautionnement, et charge son comité des finances de lui présenter, sur cet objet un projet de décret » (1).

27

Un membre observe que le maire de la municipalité de Soissons a déposé hier sur le bureau de la Convention, la somme de 12,000 liv. en or, provenant d'une fouille faite chez un fabricant de faux assignats, traduit au tribunal criminel du département de Paris : il demande que cette somme et les pièces qui y étoient jointes soient envoyées par le receveur des dons patriotiques à l'accusateur public, pour servir de pièces de conviction.

La proposition est décrétée (2).

28

La commune de Paris envoie le détail des détenus dans les diverses maisons d'arrêt : le nombre se porte à 6,874 (3).

[Commune de Paris, 7 flor. II. Etat des détenus au 6 flor.] (4).

Noms des prisons	Nb. de détenus
Conciergerie.	
Grande-Force	734
Petite-Force	314
Irlandais, rue du Cheval-Vert	10

(1) P.V., XXXVI, 134. Minute de la main de Maribon (C 301, pl. 1017, p. 40). Décret n° 8942. Reproduit dans Bⁱⁿ, 7 flor.; mention dans J. Sablier, n° 1282; Mon., XX, 321; Feuille Rép., n° 288; J. Paris, 482; Sans-Culotte, n° 437; Audit. nat., n° 581; J. Mont., n° 165; M.U., XXXIX, 122; Mess. soir., n° 617; Rép., n° 128. Montagne-sur-Aisne = Ste-Menehould, Marne.

(2) P.V., XXXVI, 154. (Cf., n° 41, séance du 6 flor.) : Mess. soir., n° 617.

(3) P.V., XXXVI, 155.

(4) C 302, pl. 1094, p. 14. Signé : TEURLOT, QUENET.

(1) Mon., XX, 322; J. Sablier, n° 1282; J. Mont., n° 164; Débats, n° 584, p. 88; M.U., XXXIX, 107.

(2) P.V., XXXVI, 154.

Sainte-Pélagie	257
Madelonnettes	292
Montprin, rue N° D ^{me} des Champs	50
Abbaye	109
Bicêtre	904
A la Salpêtrière	523
Chambres d'arrêt, à la Mairie	173
Termes	33
Luxembourg	653
Maison de suspicion, rue de la Bourbe ..	494
Brunet, rue de Buffon	49
Les Picpus, fauxbourg S.-Antoine	206
Réfectoire de l'abbaye	118
Caserne des Petits Pères	47
Les Angloises, rue Saint-Victor	140
Picquenot, rue et à Bercy	35
Les Angloises, rue de Loursine	119
Caserne rue de Vaugirard	97
Les Carmes, rue de Vaugirard	368
Les Angloises, fauxbourg St-Antoine	72
Coignard à Picpus n° 6	41
Ecossois, rue des fossés Saint-Victor	102
Saint Lazare, fauxbourg Saint-Lazare ...	670
Mahay, rue du Chemin-Vert	} 30
Maison Escourbiac, rue S.-Antoine.	
La Chapelle, rue de la Folie-Renaud	30
Belhomme, rue Charonne, n° 70	100
Bénédictins anglais, rue de l'Observatoire	114
TOTAL GÉNÉRAL	6,874

29

La section de Marat est admise à la barre, et offre à la Convention trois cavaliers armés et équipés (1)

L'ORATEUR de la députation : Représentans du peuple français,

Vous voyez la section de Marat qui vient elle même vous rendre grâce des bienfaits renaissans que vous ne cessez chaque jour de répandre sur la patrie, et vous offrir trois cavaliers armés, montés et équipés et prêts à voler aux frontières pour fondre sur les tyrans et pour les terrasser.

Ils vous attestent par ma voix que deux d'entre-eux, Laporte, Winant, un autre nommé [blanc] cavalier de notre société populaire de l'Ami du peuple sont trois des réfugiés de Liège que leur tyran prélat avait précipité dans ses cachots, et qui n'en sont sortis que délivrés par nos défenseurs républicains; ceux-ci forcés de sortir de Liège par la trahison de l'infâme Dumouriez, ont emmené avec eux ces jeunes braves républicains qui brûlent comme cavaliers de concourir avec nous à délivrer Liège de leur tyran et à faire partie, au sein du lieu qui les a vu naître, de notre République immortelle et victorieuse.

Vous avez accueilli avant hier un de leurs camarades avec bonté comme réfugié liégeois venu parmi nous, comme eux par la haine qu'ils ont tous vouée à leur tyran et à la tyrannie et par amour pour notre République et pour

la Convention nationale. Quel plaisir eut-ce été pour moi de vous présenter en même temps cinq cavaliers dévoués comme autant de De-cius à la patrie et à la section de Marat, l'ami du peuple que j'ai défendu seul et nourri 3 jours contre une foule de ses persécutés armés jusqu'aux dents contre lui. Je l'avais caché 3 jours dans une des cellules des Cordeliers.

3 de ces cavaliers pour la section de Marat, dont un le citoyen Comtesse est un de nos braves de l'Alsace, un autre de la société populaire de Marat, et un cinquième, le citoyen Eglin, de 22 ans et de près de sept pieds de haut l'un des liégeois que notre dévouement aux ordres de la Convention ne nous a pas permis de vous présenter en même temps au nom du bataillon des vétérans, que j'ai créé dans le district des Cordeliers de l'aveu des 59 autres.

O Montagne sacrée, jette un coup d'œil vivifiant sur ces braves cavaliers de la section de Marat et sur le vieillard qui te parle. Nous sommes tous prêts à voler pour te défendre et à aller jusques dans la nouvelle Carthage arborer le tricolore et y présenter le bonnet de la liberté (1).

(Applaudissemens.)

Réponse du PRESIDENT : Le héros, dont vous vous honorez de porter le nom, fut pendant toute sa vie la terreur des esclaves et l'effroi de tous les conspirateurs que son génie lui faisait découvrir sous quelques masques qu'ils aient cherché à se cacher.

Les vils satellites des despotes n'ayant pu corrompre l'ami du peuple, l'ont fait assassiner; mais ils n'ont pu malgré toute leur scélératesse, assassiner son esprit et son courage, qu'ils nous a laissés pour héritage. C'est l'héritage de la vertu; la vertu seule a le droit exclusif de le réclamer et de le recueillir. Vous, généreux défenseurs de la patrie, vous qui allez, sous les auspices de Marat, combattre ses ennemis, souvenez-vous qu'il fut l'ami du peuple et le défenseur incorruptible de ses droits, et qu'il est mort pour les faire triompher.

Voilà, citoyens, quelles que soient nos fonctions respectives, voilà les devoirs que l'ombre de Marat qui plane au milieu de nous, nous impose à tous l'obligation de remplir; voilà le modèle que nous devons tous nous empresser de retracer; et vous surtout, soldats de la patrie, montrez-vous dignes de la section qu'habitait Marat, et qui vous procure aujourd'hui l'honneur d'aller sur les frontières venger la mort de ceux de nos frères qui ont eu le glorieux avantage d'arroser de leur sang les lauriers dont se couvrent partout les armées de la République.

Mourez pour elle, s'il le faut, comme l'immortel ami du peuple, votre glorieux patron, et comme lui, vous vivrez à jamais dans la mémoire des républicains reconnaissans que vous laisserez après vous pour recueillir le fruit de vos travaux guerriers.

La Convention reçoit avec satisfaction l'hommage que vous venez de lui offrir de 3 cavaliers armés et vous accorde les honneurs de la séance (2).

(1) P.V., XXXVI, 155. Bⁱⁿ, 8 flor.; J. Perlet, n° 582; M.U., XXXIX, 92; Mon., XX, 322; J. Univ., n° 1625.

(1) C 303, pl. 1106, p. 13; M.U., XXXIX, 124; Ann. patr., n° 481; J. Mont., n° 165.

(2) Débats, n° 586, p. 113.